

*Article 2 du bill.* (1) Les paragraphes (7) et (8) de l'article 5 sont présentement ainsi conçus :

«(7) Un membre a le pouvoir de diriger une enquête en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 4, et il peut, pour les fins de cette enquête, exercer les pouvoirs conférés à la Commission par les paragraphes (1) et (5) du présent article.

(8) Deux membres ont le pouvoir de diriger une enquête en vertu des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 4 et peuvent, pour les fins de cette enquête, exercer les pouvoirs conférés à la Commission par les paragraphes (1) et (5) du présent article. »

L'amendement proposé au paragraphe (7) permettra au président de la Commission de désigner un ou des membres de la Commission pour faire une enquête prévue par l'article 4 de la *Loi sur la Commission du tarif*.

Le changement apporté au paragraphe (8) autorise tous les membres de la Commission à faire prêter le serment lorsque l'activité de la Commission en requiert la prestation.

(2) Dans sa teneur actuelle, le paragraphe (13) de l'article 5 porte ce qui suit :

«(13) Le présent article, sauf les paragraphes (3), (7) et (8), s'applique à l'égard d'un appel à la Commission prévu par toute autre loi ou tout règlement établi sous le régime de celle-ci, comme si l'appel était une enquête au sens de la présente loi. »

Cette modification découle de l'abrogation, par le paragraphe (1) de l'article 2 du bill, du paragraphe (8) actuel de l'article 5 de la loi.